



Arrêt

n° 264 242 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. H.G. SOETAERT et M. MUGREFYA
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juillet 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA *loco* Me T. H.G. SOETAERT & Me MUGREFYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2013.

1.2. Le 20 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de A.K., de nationalité belge. Elle a, le 22 janvier 2014, fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 27 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 juillet 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 160 907 du 28 janvier 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette interdiction d'entrée et rejeté le recours en ce qu'il était introduit à l'encontre des deux autres décisions.

1.4. Le 12 avril 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 131 464 du 15 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 14 janvier 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter). Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Par un arrêt n° 160 910 du 28 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision.

Le 10 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 213 256 du 30 novembre 2018. Cet arrêt a toutefois été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 246.787 du 21 janvier 2020.

Le 22 juillet 2020, le Conseil a prononcé un nouvel arrêt n° 238 784 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision du 10 février 2016 susvisée.

1.6. Le 23 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette demande a été complétée en date du 2 octobre 2019, du 31 janvier 2020 et du 1^{er} juillet 2020.

1.7. Le 14 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X.

1.8. Le 14 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.6. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 4 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 01 juin 2013 , qu'il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de père belge et qu'une attestation d'immatriculation valable au 20 février 2014 lui a été délivrée.

Considérant que ladite demande de regroupement familial a été rejetée par la délivrance d'une annexe 20 en date du 22 janvier 2014 lui notifiée le 20 février 2014 Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifiée le 12 avril 2014.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'article 9bis « humanitaire » en date du 21 mars 2014 ; que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 08 juillet 2014 lui notifiée le 29 juillet 2014.

Considérant que l'intéressé a introduit en date du 14 janvier 2015 une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de descendant de père belge et qu'une attestation d'immatriculation valable au 14 juillet 2015 lui a été délivrée.

Considérant que cette nouvelle demande de regroupement familial a été rejetée par la délivrance d'une annexe 20 lui notifiée le 18 août 2016 Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le même jours. Ces deux décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30 novembre 2018.

Considérant que l'intéressé a été placé sous annexe 35 jusqu'au 10 janvier 2017 pendant l'examen du recours ; que cette annexe 35 n'a plus été prolongée depuis cette date.

Considérant que l'intéressé, via son avocat, a introduit la présente requête sur base des articles 9bis, 25/2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Considérant que l'intéressé n'a pas produit de permis de travail alors qu'il n'entre plus dans les conditions de dispense de permis de travail.

Considérant enfin que le fait de posséder un contrat de travail et des fiches de salaire n'ouvre en rien le droit au séjour.

Considérant que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier et non sur sa recevabilité ; que ceux-ci ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Ghana afin d'y lever l'autorisation requise.

Considérant que cette démarche ne le priverait pas d'entretenir des relations familiales avec son père depuis le Ghana et que dès l'obtention de l'autorisation de séjour provisoire en qualité de travailleur salarié, l'intéressé reviendra sur le territoire belge en séjour régulier et pourra continuer à entretenir des relations avec son père de sorte que l'article 8 de la CEDH ne s'en trouverait violé.

Le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable et l'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié de ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de légalité et des articles 108 et 159 de la Constitution ainsi que du détournement et de l'excès de pouvoir.

2.1.1. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au principe de légalité tel qu'il ressort de l'article 159 de la Constitution, à l'article 108 de la Constitution et aux notions d'excès et de détournement de pouvoir, la partie requérante formule une première branche.

Elle fait valoir qu'il existe des doutes sérieux quant au fait que l'acte attaqué serait un « faux intellectuel ». Elle relève ainsi que cette décision est datée du 14 juillet 2019 alors que l'ordre de quitter le territoire qui y fait référence est daté du 14 juin 2019.

Elle ajoute qu'il existe d'autres problèmes de date dans la mesure où ces deux décisions ont été transmises à l'administration communale pour notification par un courrier daté du 11 juin 2019 soit avant qu'elles ne soient prises.

Elle soutient également que la notification de ces décisions a eu lieu *in tempore suspecto*. Elle précise sur ce point que la partie défenderesse a mentionné ces décisions pour la première fois plus de deux ans après leur adoption, dans le cadre d'une action intentée à son encontre en raison de son silence et de son inaction. Indiquant avoir continué à transmettre des éléments complémentaires relatifs à sa demande, elle estime que l'attitude de la partie défenderesse l'a laissée croire que sa demande était encore à l'examen.

Elle indique enfin que la partie défenderesse prétend, dans ses conclusions du 18 décembre 2020 rédigées dans le cadre de la procédure susvisée, avoir pris les deux décisions en date du 11 juin 2019.

De ces circonstances, elle déduit l'existence de sérieux doutes quant à l'authenticité de la date mentionnée sur l'acte attaqué et s'inscrit en faux contre cet acte en application de l'article 23 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dont elle rappelle les termes.

Soutenant qu'un faux doit être considéré comme inexistant, elle fait valoir que tel est le cas lorsqu'un élément constitutif tel que la date d'un acte a été altéré et estime qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

A titre subsidiaire, si la décision ne devait pas être considérée comme inexistante, elle soutient qu'elle est à tout le moins illégale et rappelle les dispositions du Code pénal relatives à l'infraction de « faux et usage de faux ».

2.1.2. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient qu'en l'absence de preuve que l'acte attaqué a été pris antérieurement à la citation du 9 décembre 2020, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse n'a pas poursuivi l'intérêt général, mais a exercé ses compétences en vue de couvrir sa négligence devant le Tribunal de première instance en sorte que l'acte attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 23 et 24 du Code judiciaire, des articles « 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 25/2 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), de l'article 16 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018), de l'effet rétroactif inhérent aux arrêts d'annulation, du principe de l'autorité de choses jugées, du « principe de la motivation interne » et des « principes de bonne administration, en particulier le principe de légitime confiance ».

2.2.2. Après avoir reproduit les termes des dispositions et exposé des considérations théoriques relatives aux principes visés dans son moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est motivé tant au niveau de la recevabilité que du fond alors qu'elle est présentée comme une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Elle rappelle ensuite avoir introduit une demande de regroupement familial en date du 14 janvier 2015, que cette demande a donné lieu à une décision de non-prise en considération le 18 juin 2015, que cette décision a été annulée par le Conseil le 28 janvier 2016, que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour le 10 février 2016 et que cette dernière décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 30 novembre 2018.

Elle en déduit qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la décision du 10 février 2016 était censée n'avoir jamais existé et que la partie défenderesse était tenue de respecter le dispositif de l'arrêt n° 213 256 du 30 novembre 2018 et la replacer dans la situation qui était la sienne avant l'adoption de la décision du 10 février 2016. Or elle indique qu'à cette date, elle détenait une annexe 19ter et une attestation d'immatriculation et était inscrite au registre des étrangers en sorte qu'elle disposait d'un titre de séjour au jour de la prise de l'acte attaqué.

Elle soutient par conséquent qu'elle était recevable à introduire une demande fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sans justifier de circonstances exceptionnelles et, reproduisant la motivation de l'acte attaqué, reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'était pas autorisée au séjour et qu'elle ne justifiait pas de l'existence de telles circonstances.

Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas tiré toutes les conséquences de l'arrêt du Conseil n° 213 256 du 30 novembre 2018 et qu'elle a violé les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 25/2 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle cite ensuite un extrait de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que celle-ci fait naître des attentes légitimes dans son chef et qu'elle a légitimement cru pouvoir faire confiance à la partie défenderesse pour considérer que les circonstances exceptionnelles étaient présumées existantes en l'espèce.

Elle soutient en outre qu'elle disposait valablement d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation en sorte qu'elle était dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, c), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 et à l'article 16 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. Elle en déduit qu'elle remplissait les conditions posées par l'article 25/2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

2.3.2. Après avoir reproduit les termes de dispositions et exposé des considérations théoriques relatives aux principes visés dans son moyen, la partie requérante relève qu'il est impossible que l'ordre de quitter le territoire pris le 14 juin 2019 se réfère à l'acte attaqué pris le 14 juillet 2019 et que ces décisions aient été transmises pour notification le 11 juin 2019.

Estimant que l'acte attaqué mentionne une fausse date ou n'a pas de date certaine, elle fait valoir que la date est un élément constitutif sans lequel il est impossible de procéder à un contrôle de légalité complet et soutient qu'en l'espèce elle ne connaît pas les circonstances dans lesquelles l'acte attaqué a été pris et ne peut pas apprécier en toute connaissance de cause s'il a été précédé d'un examen de toutes les circonstances de l'espèce ni s'il est opportun de le contester. Elle en déduit que l'acte attaqué ne contient pas de motivation claire, précise, complète et adéquate.

Elle poursuit en critiquant le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que les éléments de sa demande « *ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Ghana afin d'y lever l'autorisation requise* ». Elle fait valoir à ce sujet qu'elle disposait d'une annexe 19^{ter} et d'une attestation d'immatriculation et qu'elle était inscrite au registre des étrangers en sorte qu'elle pouvait valablement invoquer l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle conclut dès lors à l'absence de motivation claire, précise, complète et adéquate.

Elle soutient enfin que la décision est contradictoire dès lors qu'elle se présente comme une décision d'irrecevabilité, mais se prononce également sur le fondement de la demande.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'« absence d'effet de la décision attaquée en raison de la tardiveté de sa notification » et de la violation de l'obligation de collaboration procédurale.

2.4.2. Relevant que l'acte attaqué – adopté le 14 juillet 2019 – ne lui a été notifié que le 4 janvier 2021, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40.279 du 9 septembre 1992 dont elle déduit *a contrario* que, dans certains cas, le délai de notification d'un acte peut être à ce point excessif qu'il affecte la régularité de l'acte lui-même.

Estimant que tel est le cas en l'espèce, elle fait valoir que sa situation a évolué durant le délai de notification et que l'acte attaqué n'est pas motivé et justifié au regard des circonstances qui prévalent au jour où il est amené à produire ses effets.

Elle reproche également à la partie défenderesse de l'avoir induite en erreur sur sa situation administrative en négligeant de l'informer de la prise de l'acte attaqué dans un délai raisonnable et précise avoir continué à actualiser sa demande introduite le 23 octobre 2018 en pensant que celle-ci était toujours à l'examen.

Après avoir défini l'obligation de collaboration procédurale s'imposant à la partie défenderesse, elle soutient qu'il appartenait à cette dernière de l'informer sur sa situation administrative et de porter à son attention les décisions prises à son encontre. Elle estime qu'en l'espèce la partie défenderesse a manqué à son obligation et que le délai de notification est à ce point excessif que l'acte attaqué doit être considéré comme périmé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.1.1. Sur le reste du premier moyen, la partie requérante émet des doutes quant à l'authenticité de l'acte attaqué du fait des incohérences entre la date de celui-ci, celle de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 juin 2019 et celle du courrier invitant l'administration communale à procéder à la notification de ceux-ci, et s'inscrit en faux contre l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « arrêté royal RPCCE ») prévoit que « *Lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le juge ou la chambre saisie invite la*

partie qui a produit cette pièce à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention d'en faire usage. Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas faire usage de la pièce, celle-ci sera rejetée. Si elle déclare vouloir en faire usage, le juge ou la chambre saisie statue sans délai. Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce arguée de faux est sans influence pour sa décision définitive, il est passé outre. Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce revêt une importance capitale pour sa décision, le président évalue la force probante de la pièce ».

La partie défenderesse dans sa note d'observations soutient qu' « En l'occurrence, [elle] entend faire usage de la décision attaquée contre laquelle la partie requérante s'inscrit en faux.[...] ».

Il convient donc que le Conseil statue sur la force probante de l'acte attaqué.

3.1.2. La partie défenderesse fait également valoir ce qui suit en termes de note d'observations :

« 2. En l'espèce, la mise en cause de cette pièce découle du fait que les dates sont altérées dès lors que la décision d'irrecevabilité date du 14 juillet 2019 alors que l'ordre de quitter accessoire à celle-ci date du 14 juin 2019. En outre, la partie requérante soutient que ces décisions ont été transmises pour notification à la commune de Saint-Josse-ten-Noode par des courriers du 11 juin 2020, soit avant leur adoption. Elle expose également qu'il a pris connaissance de ces décisions pour la première fois dans le cadre de la procédure diligentée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, malgré les divers courriers adressés au concluant.

3. Contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse n'a pas procédé à une altération intentionnelle de la date de décision. Elle n'a aucun intérêt à altérer la date puisque la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun délai à la partie défenderesse pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour 9bis ou pour notifier cette décision.

En l'espèce, il ressort du dossier que la décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire existent. La seule question qui se pose en réalité est de savoir à quelle date ces décisions ont été prises. Or, la circonstance que la décision soit prise en juin 2019 ou en juillet 2019 n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit dans le chef de la partie requérante.

Celle-ci ne tire donc aucun avantage à cet argument. Ce premier moyen est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

4. En tout état de cause, la partie défenderesse relève que les discordances dans les dates des décisions ne sont pas nature à établir la fausseté de décisions administratives.

Il s'agit en réalité d'une simple erreur matérielle.

A cet égard, la partie défenderesse précise que la preuve d'une erreur matérielle peut se faire par toutes voies de droit. Une erreur matérielle peut frapper tant un acte authentique qu'un acte sous seing privé.

Il convient aussi de rappeler qu'une simple erreur matérielle ne peut pas conduire à l'annulation de l'acte attaqué. La Doctrine considère que « (...) la moindre erreur de fait ne conduit cependant pas à l'annulation de l'acte attaqué (notamment, lorsqu'il s'agit, de toute évidence, d'une erreur de plume (C.E. n° 208.659 du 4 novembre 20106) : il faut une erreur de fait déterminante7 »8

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier qu'en date du 11 juin 2019, une décision d'irrecevabilité a été transmise pour notification à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode. La partie défenderesse fait remarquer que la décision attaquée est jointe aux instructions du 11 juin 2019. Si cette décision est transmise, c'est qu'elle a été prise. L'administration communale a toutefois exprimé son refus de notifier la décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire en date du 19 juin 2019. Elle réitère ce refus de notifier par courrier du 11 décembre 2020.

L'administration communale n'aurait pas refusé de notifier des décisions inexistantes. Le refus de procéder à la notification le 19 juin 2019 démontre que des décisions avaient bien été prises à cette date, soit, en l'espèce, le 11 juin 2019.

S'il est vrai que la décision d'irrecevabilité transmise à l'administration communale est datée du 14 juillet 2019, il s'agit manifestement d'une erreur involontaire de l'auteur de l'acte, qui ne saurait entraîner son illégalité ou son inexistence.

La partie défenderesse note en outre que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le courrier envoyé par la partie défenderesse à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode le 11 juin 2019. Ce faisant, elle reconnaît que ce courrier a été envoyé. Elle n'explique toutefois pas pourquoi de telles instructions auraient été envoyées par la partie défenderesse, si cette dernière n'avait pas pris de décision attaquée.

6. Enfin, la partie requérante ne démontre pas le caractère déterminant de cette erreur. A cet égard, il convient de rappeler que comme indiqué *supra*, la loi ne fixe pas de délai pour la prise d'une décision.

7. Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que la demande a été traitée et qu'une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse. Il ne s'agit pas de faux.

8. Par ailleurs, la partie défenderesse conteste le raisonnement tenu par la partie requérante tendant à considérer que les décisions administratives précitées constituent des actes authentiques.

A ce sujet, la partie défenderesse rappelle qu'aux termes de l'article 1317 du Code civil, un acte authentique est un écrit reçu, avec les solennités requises, par un officier public ou ministériel ayant compétence et qualité pour instrumenter.

Un officier ministériel public est un homme public nommé par le Roi pour prêter son ministère aux juges ou aux parties, ou pour dresser des actes authentiques, toutes les fois qu'il en est légalement requis. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne confère à la partie défenderesse le droit d'établir un acte authentique.

Par conséquent, la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire doivent être assimilés à des actes sous seing privé pour lesquels la loi n'impose aucun formalisme pour la validité. En effet, l'indication de la date n'est pas une condition de validité pour ce type d'acte. Sa seule condition essentielle est la signature, dont elle est revêtue en l'espèce.

9. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme un faux du simple fait de l'absence de notification effective de cette décision par l'administration communale. Cet élément ne peut que constituer un problème de notification qui n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte. En effet, si la partie requérante n'a pas pris connaissance des décisions, c'est en raison de l'inertie de la commune, et non en raison de l'inexistence de la décision.

Il ressort du dossier que l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode n'a jamais procédé à la notification des décisions, malgré les instructions données par le concluant le 11 juin 2019.

10. En ce que la partie requérante affirme qu'il s'agit d'une infraction, il convient de rappeler qu'une infraction pénale qui doit obligatoirement être poursuivie devant le juge pénal. Votre Conseil n'est donc pas compétent pour établir l'existence d'un faux en écriture au sens des articles du Code pénal. »

Le Conseil se rallie à l'argumentation ainsi développée par la partie défenderesse qui se vérifie au dossier administratif.

3.1.3. Le Conseil ne perçoit en effet nullement en quoi la mention de dates erronées sur ces documents occasionnerait le moindre grief à la partie requérante ni ne permettrait de déduire à son inexistence. Il apparaît au contraire que l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2019 et l'acte attaqué ont été portés à sa connaissance à la même date et qu'elle a été en mesure d'introduire un recours en toute connaissance de cause, les deux décisions existant à la date de leur notification. Le Conseil estime dès lors que de simples erreurs de dates telles que commises en l'espèce, dans le cadre d'actes sous seing privé, si elles sont de nature à susciter la confusion, ne sauraient toutefois impliquer l'inexistence ou l'illégalité de l'acte attaqué dès lors qu'elles constituent tout au plus des erreurs matérielles. Il ressort également à suffisance du dossier administratif que la commune compétente a exprimé son refus de notifier l'acte attaqué ainsi que l'ordre de quitter le territoire en date du 19 juin 2019 et qu'elle a réitéré ce refus par courrier du 11 décembre 2020. Or, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations « la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le courrier envoyé par la partie défenderesse à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode le 11 juin 2019. Ce faisant, elle reconnaît que ce courrier a été envoyé. Elle n'explique toutefois pas pourquoi de telles instructions auraient été envoyées par la partie défenderesse, si cette dernière n'avait pas pris de décision

attaquée ». Il appartenait donc à la partie requérante de mettre la commune à la cause, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'occurrence alors que la question en cause porte en réalité sur un problème de notification qui n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte. En effet, si la partie requérante n'a pas pris connaissance des décisions, c'est en raison de l'inertie de la commune, et non en raison de l'inexistence de l'acte attaqué.

Il en va de même en ce que la partie requérante invoque un détournement de pouvoir déduit de l'absence de preuve que l'acte attaqué a été pris antérieurement à la citation du 9 décembre 2020. Outre le fait que la partie défenderesse n'était en tout état de cause pas tenue de prendre l'acte attaqué avant cette date, ni n'avait d'intérêt à altérer la date puisque la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun délai pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour 9bis ou pour notifier cette décision, le Conseil ne peut que constater que ladite citation à comparaître devant le Tribunal de première instance avait pour objet d'ordonner à la partie défenderesse de « [...] statuer sur la demande de régularisation de séjour qui a été introduite [...] le 23 octobre 2018 [...] ». L'argumentation de la partie requérante est par conséquent dépourvue de tout effet utile dans la mesure où même à considérer que l'acte attaqué a été pris postérieurement à ladite citation, une telle circonstance n'implique nullement que la partie défenderesse a « [...] exercé ses compétences en vue de couvrir son comportement/sa négligence devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles [...] ».

Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de douter de la force probante de l'acte attaqué, quand bien même la date qui y est reprise serait erronée.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, la partie requérante n'a pas davantage intérêt à son argumentation par laquelle elle soutient que la demande de carte de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt était pendante au moment de la prise de l'acte attaqué. En effet, si au jour de la prise de ce dernier, la décision rejetant cette demande avait été annulée par un arrêt du Conseil n° 213 256 du 30 novembre 2018, le Conseil constate que cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246.787 du 21 janvier 2020 et que le Conseil a pris un nouvel arrêt n° 238 784 du 22 juillet 2020 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de la demande du 14 janvier 2015 visée au point 1.5. du présent arrêt.

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, il découle de ce qui précède qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante ne pourrait plus invoquer l'existence d'une demande de carte de séjour pendante ni d'aucun des effets attachés à cette procédure, celle-ci ayant été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil.

Il s'ensuit qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt à invoquer un tel grief.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de rappeler qu'une circulaire ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

En tout état de cause, si l'extrait cité par la partie requérante de ladite circulaire indique que les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes quand la demande est introduite au moment où le demandeur séjourne toujours de manière légale sur le territoire, il apparaît toutefois que la circulaire confère à cette condition un caractère cumulatif en imposant qu'elle se combine au constat que toutes les conditions d'obtention d'un permis de séjour sont remplies soit « en tant qu'étudiant (voir article 58 et suivants de la loi) », soit « après l'obtention d'un permis de travail ou de profession », soit « sur la base d'une cohabitation ». Or en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement se trouver dans l'une de ces trois situations.

3.3. Sur le troisième moyen ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué serait contradictoire dès lors qu'il se prononce tant sur la recevabilité que sur le fond, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la

partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de s'être prononcée quant au fond de sa demande.

En tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante manque en fait. Il n'apparaît en effet nullement des termes de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour. Celle-ci s'est limitée à indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait, d'une part, que la partie requérante n'était pas recevable à introduire une demande fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, d'autre part, que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste, sur ce point, en défaut de préciser les raisons pour lesquelles elle estime que la décision se prononce sur le fond et non uniquement sur la question de la recevabilité de sa demande.

Il ressort également de l'examen du dossier administratif et de la demande d'autorisation de séjour que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments qui lui avaient été soumis au plus tard le 11 juin 2019 ou à tout le moins le 19 juin 2019, date du courrier de la partie défenderesse sollicitant la notification à la commune compétente. En tout état de cause, il ressort des points 3.1.2. à 3.1.3. du présent arrêt que l'acte attaqué a bien été pris avant la transmission d'envoi de pièces complémentaires datant du 2 août 2019 au 1^{er} juillet 2020 et que la partie requérante n'identifie en tout état de cause pas clairement les éléments de la cause qui auraient dû être pris en considération.

En ce que la partie requérante critique le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que les éléments de sa demande « *ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Ghana afin d'y lever l'autorisation requise* » en faisant valoir à ce sujet qu'elle disposait d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation et qu'elle était inscrite au registre des étrangers en sorte qu'elle pouvait valablement invoquer l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate à nouveau qu'elle n'a plus intérêt au grief ainsi érigé et renvoie au raisonnement développé au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.4. Sur le quatrième moyen, quant à la longueur du délai de notification de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015). Force est dès lors de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Au surplus, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation fondée sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40.279 du 9 septembre 1992. La partie requérante entend en effet déduire le caractère excessif du délai de notification de l'acte attaqué du constat que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la longueur d'un délai de notification en considérant que celui-ci « *n'est toutefois pas à ce point excessif que l'arrêté lui-même devrait être considéré comme périmé* ». Un tel argument *a contrario* est à tout le moins incomplet et ne permet nullement de conclure que l'acte attaqué est périmé en l'espèce.

En ce que la partie requérante invoque une violation du devoir de collaboration procédurale dans le chef de la partie défenderesse, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé à l'administration communale compétente des instructions en vue de la notification de l'acte attaqué le jour même où elle a statué, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de collaboration à cet égard. Il appartenait en revanche à la partie requérante de mettre l'administration communale à la cause afin d'éclaircir les raisons du retard de notification de l'acte attaqué constaté dans son chef. Quoiqu'il en soit, il convient de relever qu'à supposer que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être constitutif d'une faute, outre que celle-ci serait alors imputable au retard de l'administration communale à la notification de l'acte attaqué, que la partie requérante n'a pas estimé devoir mettre à la cause, il n'entrerait toutefois pas dans les compétences du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT